

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 409 vom 13. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_409](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___409)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 409 du 13 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 409 del 13 luglio 2010

### **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 62 al. 1 CP, 62d al. 1 CP, 26 al. 1 let. a LEP

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure institutionnelle dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. A teneur de l'art. 62d al. 1 CP, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure.

#### **E. 3**

La norme précitée s'applique notamment lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle (TF 6B\_714/2009, du 19 novembre 2009, c. 1 in initio). Pour sa part, l'art. 62 al. 1 CP n'exige pas la guérison du condamné, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur (arrêt précité, c. 1.2., et les références citées). Pour sa part, le pronostic selon l'art. 62 al. 1 CP doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. et 56 al. 2 CP). D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé. Si l'auteur met en péril exclusivement des biens tels que la propriété ou le patrimoine, l'imminence et la gravité de la lésion qu'il risque de causer n'ont pas besoin d'être aussi faibles que s'il mettait en danger des biens juridiques de grande valeur, tels que la vie ou l'intégrité corporelle (cf. ATF 127 IV 1, c. 2a p. 4 s. et les arrêts cités). D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (en ce sens: Roth/Thalmann, Commentaire romand, n° 26 ad art. 62 CP). Certes, cette circonstance est sans pertinence lorsque la dangerosité actuelle de l'auteur atteint le degré requis pour justifier l'internement chez un individu inaccessible à un traitement médical. En effet, la loi ne limite pas l'internement dans le temps et n'autorise la libération conditionnelle d'un interné que s'il est hautement vraisemblable que celui-ci se comportera correctement en liberté (cf. art. 64a al. 1 CP; Heer, Commentaire bâlois, 2ème éd. 2007, n° 13 ad art. 64a CP). Il est ainsi manifeste que, dans la pesée des intérêts opérée par le législateur, le droit à la liberté personnelle d'un auteur qui présente une dangerosité susceptible de justifier un internement ne l'emporte jamais sur l'intérêt public à la sécurité

des personnes. La durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur ne saurait davantage être prise en considération tant qu'elle ne dépasse pas celle de la peine privative de liberté avec laquelle, conformément à l'art. 57 CP, la mesure thérapeutique institutionnelle a été prononcée. En effet, condamné à une peine privative de liberté, l'auteur ne peut pas, pendant la durée de sa peine, opposer à la société un droit à la liberté. Mais, lorsque l'auteur ne présente pas une dangerosité susceptible de justifier un internement et qu'il a déjà été privé de liberté pendant un temps supérieur à la durée de sa peine, son droit à la liberté entre en ligne de compte. En pareille situation, plus la durée de la privation de liberté que l'auteur a déjà subie dépasse celle de sa peine, plus la probabilité et la gravité de nouveaux crimes ou délits doivent être élevées pour que l'on puisse refuser à l'intéressé l'occasion de faire ses preuves en liberté (arrêt non publié précité, c. 1.2). Si l'autorité compétente parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle.

Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé (cf. Baechtold, Exécution des peines, 2008, p. 316). Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société (cf. Heer, op. cit., n° 66 ad art. 59 CP). Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (arrêt non publié précité, c. 1.3).

4.a) En l'espèce, le principal bien juridique auquel a porté atteinte le condamné est l'intégrité corporelle, en sus de la sécurité publique. Il doit être tenu pour établi, au vu des avis déterminants unanimes, que le recourant est atteint d'une pathologie psychiatrique majeure et ancienne, dont il ne parvient pas entièrement à surmonter les effets, étant précisé que l'élargissement n'est pas soumis à la condition de la guérison (TF, arrêt non publié 6B\_714/2009, du 19 novembre 2009, c. 1.3, précité). Pour ce qui est de l'appréciation de la dangerosité du condamné, l'expertise déposée le 24 février 2006 mentionne expressément un risque de réitération, s'agissant d'une affection psychiatrique chronique et grave. Le recourant présente donc un danger pour la sécurité publique, ce qui commande une appréciation rigoureuse du pronostic selon l'art. 62 al. 1 CP, s'agissant donc de l'octroi de la libération conditionnelle.

b) Cela étant, la particularité du cas d'espèce est la

forte proportion de la durée de la mesure thérapeutique institutionnelle déjà subie par rapport à celle de la peine privative de liberté prononcée, celle-là étant, en l'état, plus de cinq fois plus longue que celle-ci. Ces éléments justifient une appréciation particulièrement réservée du pronostic selon l'art. 62 al. 1 CP, pour ce qui est cette fois du maintien de la mesure institutionnelle, donc du refus de la libération conditionnelle. c) La question à trancher est celle de savoir si l'état du condamné s'est amélioré dans une mesure telle qu'un pronostic favorable puisse être posé selon l'art. 62 al. 1 CP. Outre la gravité de l'affection psychiatrique à l'origine de la mesure thérapeutique institutionnelle, le risque de réitération mis en évidence par les experts en 2006 déjà s'est réalisé en ce sens que, transféré à la Colonie le 21 avril 2010, le condamné avait été sanctionné de trois jours d'arrêts disciplinaires pour atteinte à l'honneur trois jours après son admission seulement; en outre, le 3 mai 2010, il avait derechef insulté un membre du personnel de sécurité. Sans être gravissimes, ces faits n'en sont pas moins assez significatifs pour démentir partiellement le pronostic relativement favorable émis par la CIC le 30 mars 2010. Il en ressort que le condamné ne parvient pas totalement à dominer les pulsions hétéro-agressives induites par son affection lorsqu'il est confronté à un changement dans sa situation, même si, pour l'heure, son agressivité se limite à des atteintes à l'honneur et ne franchit pas le seuil d'atteintes à l'intégrité corporelle. Il s'agit d'un indice objectif de fragilité et d'instabilité, qui n'est pas en lui-même incompatible avec l'amélioration et la bonne alliance thérapeutique constatées par ailleurs. A ceci s'ajoutent les difficultés de l'intéressé à surmonter sa dépendance à l'alcool et au cannabis. Il a donc encore besoin d'un étayage important. Cette situation ne permet pas un assouplissement du cadre imposé. Bien plutôt, elle commande la poursuite de la mesure thérapeutique. Celle-ci ne peut être dispensée que dans un cadre fermé. Assortir la libération conditionnelle de la condition d'un traitement ambulatoire comme l'appelle de ses vœux le recourant ne saurait suffire à cet égard. d) Ainsi, la pathologie du condamné doit, comme en a statué le premier juge, être prise en charge par un encadrement strict que seul un environnement carcéral peut offrir. On ne saurait donc, pour l'instant, poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. e) Les conditions posées à un élargissement de l'exécution de la mesure thérapeutique en application de l'art. 62 al. 1 CP ne sont dès lors pas réunies en l'état au vu de la jurisprudence résumée au considérant 3 ci-dessus. La situation devra toutefois être revue en tenant compte de l'évolution du recourant dans le cadre de l'exécution de la mesure.

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu l'issue de recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant, conformément à l'art. 485v CPP. Ce montant comprend l'indemnité allouée à son défenseur d'office désigné en application de l'art. 485q CPP, par 500 fr. Le remboursement à l'Etat par le recourant de l'indemnité due à son défenseur d'office sera exigible pour autant que sa situation économique se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3 ).